

LES COOPÉRATIONS PRISES EN CHARGE TRANSVERSALES

LA COOPÉRATION ENTRE LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

L'Article 51 de la loi HPST du 21 Juillet 2009 permet la mise en place, à titre dérogatoire et à l'initiative des professionnels sur le terrain, de transferts d'actes ou d'activités de soins. Ces initiatives locales prennent la forme d'un protocole de coopération qui est transmis à l'ARS. Celle-ci vérifie la cohérence du projet avec le besoin de santé régional, avant de le soumettre à la HAS.



LA COOPÉRATION ENTRE LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

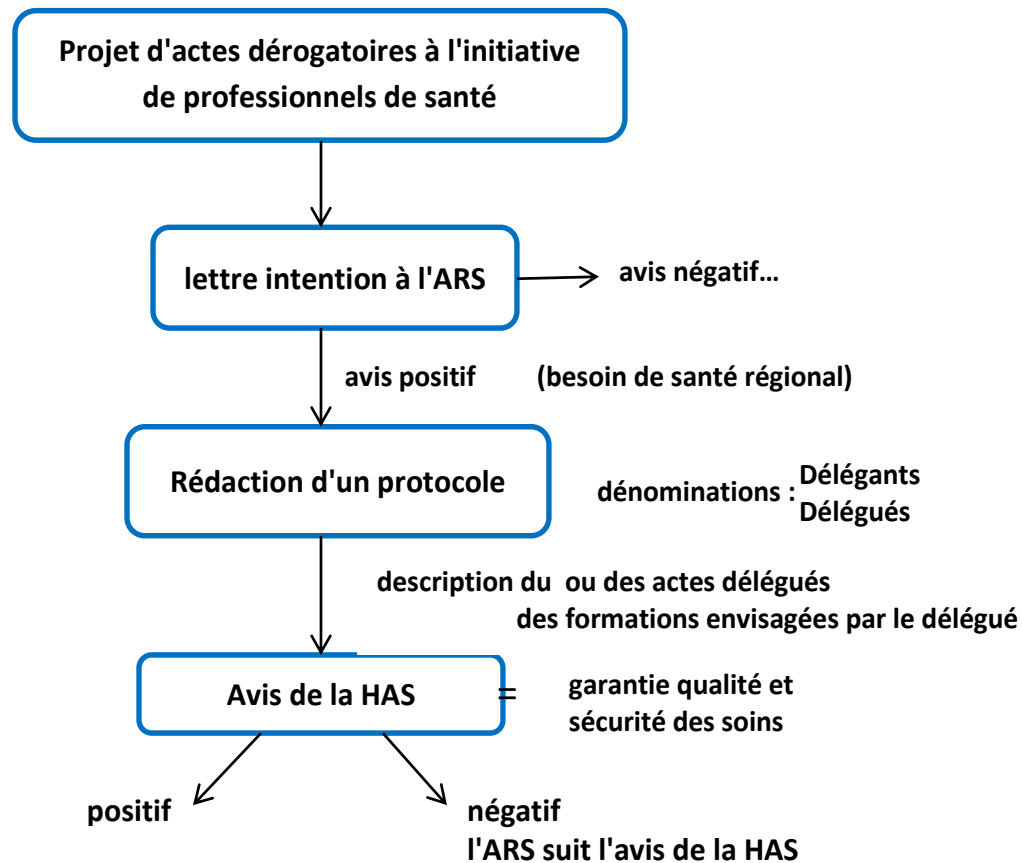
La mission de la HAS consiste à vérifier que ces protocoles apportent une garantie de qualité et sécurité des soins aux patients. Sur la base de cet avis, l'ARS autorise ou non, par arrêté, la mise en œuvre de ces protocoles.

La coopération entre professionnels de santé est apparue comme une réponse possible aux problèmes de démographie des professions de santé. Elle peut aussi contribuer à l'évolution des métiers et à l'émergence de nouveaux métiers.

Elle peut également permettre aux professionnels de santé de s'adapter à l'évolution de la médecine.

LE DISPOSITIF DE COOPÉRATIONS ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE.

- Infirmière, sage-femme, médecin, diététicien, manipulateur radio, ...
- Psychologues, ostéopathes ni médecin ni kiné ne sont pas des professionnels de santé au vu du Code de la Santé Publique.

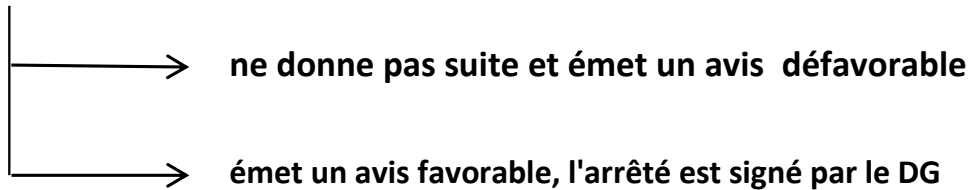


LE DISPOSITIF DE COOPÉRATIONS ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE.

Le Collège ARS

Après avis du CROM

Instruction du dossier



L'équipe de professionnels de santé

justifier de sa formation
fait son dossier d'adhésion

signe ses engagements / autorisations sont nominatives
définit les délégués / délégants

Evaluation à 1 an

(6 mois)

autorisation peut être retirée à tout moment

LES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ AU CŒUR DU DISPOSITIF

Le rôle majeur des ARS

La DGOS et la HAS

Quelle valorisation pour les professionnels de santé engagés dans un protocole de coopération ?

COOPÉRATIONS ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE.

LES TEXTES

- Arrêté du 28 mars 2012 : modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé.
- Article 51 loi HPST du 21 juillet 2009
- Arrêté du 31 décembre 2009 : relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé.
- Arrêté du 21 juillet 2010 : relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.
- Décret n° 2010-1204 du 11 octobre 2010 : relatif aux modalités d'intégration des protocoles de coopération étendus dans le développement professionnel continu et la formation initiale des professionnels de santé.

COOPÉRATIONS ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE.

Les outils à disposition des professionnels

- Le guide méthodologique (tome 2) : élaboration d'un protocole de coopération
- Le guide méthodologique (tome 1) : Coopération entre professionnels de santé : conditions de succès et retour sur les expérimentations de 2004 à 2007
- Les documents d'aide (HAS) :
www.has-sante.fr/portail/jcms/c_978700/protocole-de-cooperation-entre-professionnels-de-sante-mode-d-emploi

COOPÉRATIONS ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

PROTOCOLES AUTORISÉS EN IDF

Titre du Protocole de Coopération	Délégrant	Délegué	Origine	Lieu de mise en œuvre	Date Arrêté DG ARS
Vaccinations, sérologies	Médecin	IDE	Ambulatoire	Région IdF	28/08/2012
Suivi de patients traités par anticancéreux oraux à domicile	Médecin	IDE	Ets de santé	Région IdF	28/12/2012
Suivi semestriel de patients à risques élevés de mélanome	Médecin	IDE	Ets de santé	Hôpital Cochin - site Tarnier Service de Dermatologie	08/02/2013
Suivi de patients diabétiques traités par insuline surveillés par télé-médecine	Médecin	IDE	Ets de santé	Région IdF	28/10/2013
Suivi de patients diabétiques insulino-traités par pompe à insuline externe	Médecin	IDE	Ets de santé	Région IdF	04/11/2013
Suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité	Médecin	IDE	Ets de santé	Centres de référence de la chirurgie bariatrique de la Région IdF	04/11/2013
Mesure de l'élastométrie du foie par FibroScan	Médecin	IDE	Ets de santé	Région IdF	04/11/2013
Médecine de voyage	Médecin	IDE	Ets de santé	Région IdF	11/06/2014
Greffe rénale	Médecin	IDE	Ets de santé	Région IdF	11/06/2014
Echographie des veines et/ou artères des membres supérieurs	Médecin	IDE	Ets de santé	Région IdF	21/08/2014
Maladie d'Alzheimer ou affection apparentée	Médecin	IDE	Centre de Santé Ets de santé	Région IdF	22/09/2014
Elargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin	Médecin	Diététicien	Ets de santé	Région IdF	11/03/2015
Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP)	Médecin	IDE			08/10/2015
Réalisation d'interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse ou chirurgicale	Médecin	Sage-Femme			29/10/2015

COOPÉRATIONS ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE.

38 Arrêtés des différentes ARS sur tout le territoire français

13 en Ile-de-France depuis 2012

14 avec la dernière en date :

- ✓ IVG médicamenteuse par Sages-Femmes

Délégant, en général = médecin

Délégué, souvent = IDE

COOPÉRATIONS ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

FORMATION – RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

Les critères retenus (à la fois un nombre d'heures de formation théorique et un nombre de d'heures de formation pratique) par le collège de l'ARS qui instruit le dossier sont :

- ✓ les diplômes déjà obtenus par le délégué ;
- ✓ l'expérience et les stages déjà effectués ;
- ✓ l'expérience = le nombre d'années

La formation demandée par l'ARS sera :

- ✓ des D.U. (échographie pour manipulateur radio) ;
- ✓ des D.I.U.
- ✓ des stages en service spécialisé

Les formations sont évaluées lors de l'instruction du dossier par le collège de l'ARS, sachant que les autorisations de dérogation seront nominatives ; d'ailleurs, l'adhésion du délégué sera nominative.

COOPÉRATIONS ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

QUESTIONS :

- Est-ce la pénurie de médecin qui a mené le législateur à prévoir ce dispositif de coopération de professionnels de santé ?
- Est-ce que la formation (d'ailleurs longue) des médecins est excessive pour qu'ils réalisent des actes que les paramédicaux, forts d'une formation courte, peuvent tout aussi bien réaliser ?
- Est-ce l'évolution de la médecine qui rend ce dispositif nécessaire ?
- Est-ce que la responsabilité du délégant médecin est totalement engagée en cas de sinistre et est-il couvert par son Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle ?

Dans ce cas, quel sera le rôle du Conseil de l'Ordre des Médecins, s'agissant d'un délégant inscrit à un Tableau d'un Conseil Départemental ?